

## NOTE D'INFORMATION



### Examen visant à attribuer aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public ou privé une CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE en application de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié



SESSION 2024

Inscriptions du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus

#### Conditions d'accès :

La certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires peut être délivrée aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, aux enseignants contractuels du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée et aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat, selon le secteur disciplinaire.

Pour le secteur arts, enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, français langue seconde, les personnels enseignants des premier et second degrés peuvent être candidats.

Pour le secteur langues et cultures de l'antiquité, les enseignants des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères peuvent être candidats.

Les personnels enseignants stagiaires ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire que s'ils sont admis à l'examen de qualification professionnelle, ou au certificat d'aptitude au professorat des écoles, ou si leur stage a été jugé satisfaisant.

Ceux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. La certification complémentaire leur sera délivrée à l'issue de cette période sous réserve de la validation de la seconde année de stage.

#### Cinq secteurs disciplinaires sont proposés :

- Arts : option cinéma et audiovisuel ou danse ou histoire de l'art ou théâtre. Ce secteur concerne des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au CAPES, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options. Il concerne également les professeurs des écoles souhaitant valoriser leurs compétences pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que l'enseignement de l'histoire des arts en cycle 3.

- Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique. Ce secteur concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées et de tout autre dispositif spécifique ou contexte où l'enseignement se fait en langue vivante étrangère.

- Enseignement en langue des signes française. Ce secteur disciplinaire s'adresse aux enseignants qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française (L.S.F.), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F., enseignement pour lequel un CAPES a été créé à la session 2010.

- Français langue seconde. Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

- Langues et cultures de l'antiquité. Ce secteur vise à renforcer le corps professoral déjà en poste par des enseignants certifiés, agrégés et contractuels dans une autre discipline (lettres modernes, langues vivantes étrangères, histoire, philosophie) ; ces enseignants volontaires viennent en appui des professeurs certifiés et agrégés de lettres classiques pour l'enseignement du latin et / ou du grec ancien, au collège ou au lycée.

## **Modalités d'inscription :**

Le registre des inscriptions à la session 2024 sera ouvert **du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus**. L'inscription est intégralement dématérialisée et s'effectue en ligne par l'application Cyclades, le lien étant accessible sur le site académique. En cas de problème de téléchargement, les candidats peuvent s'adresser au rectorat, Département des examens et concours, Bureau des concours (DEC 3-1)

Un candidat en langues et cultures de l'antiquité peut s'inscrire à la fois en latin et en grec s'il dispose des titres requis. La candidature à l'une des options (latin) n'est en effet pas exclusive de la candidature à l'autre option (grec) lors d'une session de l'examen, voire lors de la même session.

Les candidats **devront insérer en pièce jointe, lors de l'inscription en ligne**, un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées. Dans le cas d'une candidature aux deux options de la certification (latin et grec), si le candidat a les diplômes requis, il est autorisé à remettre au jury un unique rapport pouvant être porté à huit pages dactylographiées maximum.

**Aucune inscription ne pourra être acceptée après le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

## **Nature de l'épreuve**

### **Épreuve :**

L'épreuve, d'une durée de 30 mn maximum, débute par un exposé du candidat, pendant une durée de 10 mn maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un IUFM ou dans un tout autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques professionnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de 20 mn maximum, dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

Dans le cas d'une candidature aux deux options de la certification (latin et grec), l'exposé du candidat, de dix minutes, sera suivi de deux entretiens successifs de vingt minutes portant sur chacune des options et évalués indépendamment l'un de l'autre.

### **Notation :**

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis.

## **RAPPORT DE L'EXAMEN VISANT A ATTRIBUER UNE CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES**

Lors de l'inscription, le candidat joindra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'I.U.F.M., et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Dans le cas d'une candidature aux deux options de la certification (latin et grec), si le candidat a les diplômes requis, il est autorisé à remettre au jury un unique dossier pouvant être porté à huit pages maximum.

### **Textes de référence :**

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, arrêté du 21 septembre 1992 modifié, arrêté du 27 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004, BO n°39 du 28 octobre 2004, note de service n° 2009-188 du 17 décembre 2009, BO n°48 du 24 décembre 2009, BO n°12 du 22 mars 2018.